



Activité lucrative

Bases légales et références

Art. 5 et art. 8 Ordonnance LASoc 2006

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul C.1.2, C.2-2, E.1.1, E.3.

Principe

L'exercice d'une activité lucrative favorise l'intégration non seulement économique mais également sociale des personnes dans le besoin.

Afin d'encourager les bénéficiaires à exercer une activité lucrative rémunérée, des incitations matérielles ont été introduites. Il s'agit de la franchise sur le revenu, qui s'élève à CHF 400.-/mois pour une activité à 100 %, et de la prise en charge de frais complémentaires résultant d'une activité lucrative.

Remarques

Les frais complémentaires résultant d'une activité lucrative doivent être pris en compte dans le budget d'aide sociale, notamment :

- > frais de transport nécessaires ;
- > repas pris à l'extérieur (CHF 10.- par repas mais au maximum CHF 200.- par mois) ;
- > autres frais d'acquisition.

Ces frais ne doivent pas être compensés par la franchise sur le revenu.

Les trajets en transports publics dans le réseau local sont déjà pris en compte dans le forfait pour l'entretien. Ainsi, seule la différence doit être versée.

Afin d'éviter la problématique des effets de seuil, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative est prise en compte dans le calcul du budget d'aide sociale dès la première demande et y compris lorsque la suppression de l'assistance est examinée.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renvois

- > Activité indépendante
- > Agriculture
- > Franchise sur le revenu
- > Garde d'enfants
- > Revenu des enfants
- > Transports publics
- > Véhicule privé